CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 1997

concernant la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3254/91 et à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 35/97 de la Commission

(97/602/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu le règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil, du 4 novembre 1991, interdisant l'utilisation du piège à mâchoires dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires de pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoires ou des méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté [1], et notamment son article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 35/97 de la Commission, du 10 janvier 1997, arrêtant les modalités de la certification des fourrures et des marchandises visées par le règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil [2], et notamment son article 1er paragraphe 1 point a) ne s'applique qu'en ce qui concerne l'importation de fourrures d'animaux non nés ni élevés en captivité, provenant de pays énumérés dans la liste figurant à l'annexe de la présente décision;

considérant que ladite liste a été établie sur la base des renseignements recueillis par la Commission auprès des pays notoirement situés dans l'aire de répartition des espèces visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3254/91;

considérant qu'un accord international en matière de normes de piégeage sans cruauté a été transmis au Conseil pour approbation; qu'il convient de ne pas poser d'actes susceptibles de contrarier l'objet et le but de l'accord; que la liste inclut donc les pays qui ont paraphé l'accord;

considérant que, en attendant notamment que d'autres pays tiers accèdent à l'accord international en matière de normes de piégeage sans cruauté, ou que se présente toute autre situation couverte par l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3254/91, la présente décision ne peut avoir qu'un caractère provisoire; que la liste susmentionnée doit être modifiée immédiatement en fonction de l'évolution de la situation de façon à ne pas entraver les échanges de fourrures et pelleteries;

considérant que le comité visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3254/91, consulté par procédure écrite le 20 décembre 1996, n'a pas émis d'avis favorable sur le projet de décision de la Commission dressant la liste des pays autorisés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des pays qui remplissent au moins l'une des conditions fixées à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 3254/91, visée à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 35/97 de la Commission, figure à l'annexe de la présente décision, ainsi que les espèces concernées.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1997.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

[1] JO L 308 du 9. 11. 1991, p. 1.
[2] JO L 8 du 11. 1. 1997, p. 2.

ANNEXE

Liste des pays/espèces visée à l'article 1er

Pays	Espèces
Belice	*Procyon lotor*
Bulgarie	*Canis lupus*
Canada	*Canis latrans* *Canis lupus* *Castor canadensis* *Felis rufus* *Lutra canadensis* *Lynx canadensis* *Martes americana* *Martes pennanti* *Mustela erminea* *Ondatra zibethicus* *Procyon lotor* *Taxidea taxus*
République populaire de Chine	*Canis lupus* *Martes zibellina* *Mustela erminea* *Ondatra zibethicus*
République tchèque	*Canis lupus* *Mustela erminea* *Ondatra zibethicus*
El Salvador	*Procyon lotor*
Groenland	*Canis lupus*
Hongrie	*Mustela erminea* *Ondatra zibethicus*
Jordanie	*Canis lupus*
République de Corée	*Martes zibellina* *Canis lupus*
Liban	*Canis lupus*
Mexique	*Canis lupus* *Canis latrans* *Castor canadensis* *Felis rufus* *Ondatra zibethicus* *Procyon lotor* *Taxidea taxus*
Moldavie	*Canis lupus* *Mustela erminea*
Nicaragua	*Procyon lotor*

Pays	Espèces
Norvège	*Canis lupus* *Mustela erminea* *Ondatra zibethicus*
Pakistan	*Canis lupus* *Mustela erminea*
Panamá	*Procyon lotor*
Pologne	*Canis lupus* *Martes zibellina* *Mustela erminea* *Ondatra zibethicus*
Roumanie	*Canis lupus*
Fédération de Russie	*Canis lupus* *Martes zibellina* *Mustela erminea* *Ondatra zibethicus* *Procyon lotor*
République slovaque	*Canis lupus* *Martes zibellina* *Mustela erminea*
République de Slovénie	*Canis lupus* *Ondatra zibethicus*
Turquie	*Canis lupus*